



LES 2 BORDS DU FLEUVE

Volume 24, numéro 6 / 18 février 2021

Fin de la période de modification des choix pour le régime Alter ego

La date limite est le 1^{er} mars 2021

À tous les membres du SEDR-CSQ,

Nous vous rappelons que la période de modification des choix dans le régime Alter ego se terminera le 1^{er} mars 2021. Toutes les modifications faites jusqu'à cette date seront mises en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. De plus, il s'agit de la seule période où il est possible de se retirer de l'assurance vie de base de 10 000 \$ (prime de 0.37\$ par paie) et la personne adhérente possède un délai maximal de 180 jours à compter du 1^{er} janvier pour le faire (formulaire à compléter disponible auprès de l'employeur). Après le 1^{er} mars 2021, il sera toujours possible de modifier les protections auprès des employeurs selon les dispositions prévues au contrat. Nous vous invitons à vous référer à [la brochure](#) afin de mieux connaître les dispositions applicables.

Pour toute question à propos du régime d'assurance collective *Alter ego*, n'hésitez pas à communiquer avec le SEDR-CSQ.

Martin Hogue et l'équipe du Service de la sécurité sociale de la CSQ

Flash impôt

Crédit d'impôt pour frais médicaux admissibles

L'arrivée du printemps annonce également la période des déclarations de revenus. Vous pouvez généralement réduire votre facture d'impôt en réclamant certains crédits auxquels vous avez droit. Ainsi, si vous avez payé des frais médicaux qui dépassent 3 % de votre revenu net, vous avez droit à un crédit d'impôt. Au départ, deux montants importants sont facilement accessibles. Tout d'abord, pour les membres adhérents au régime collectif, vous pourrez obtenir le total des frais que vous avez déboursés et ceux remboursés par l'assureur, en vous connectant à votre dossier « [espace client SSQ](#) ».

Par ailleurs, en consultant vos feuillets fiscaux émis par l'employeur, vous pourrez également déduire le montant payé à titre de prime à un régime privé d'assurance maladie. Ledit montant figure à la case 235 du Relevé 1 et à la case 85 du T4.

Enfin, de nombreuses dépenses payées pour vous, ou pour une personne à charge, sont admissibles. Ainsi, la plupart des déboursés qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement tels les soins payés à un dentiste, les frais pour l'acquisition de lunettes ou de lentilles cornéennes, les prothèses, etc., figurent parmi les montants admissibles. Pour en savoir davantage, Revenu Québec a produit une brochure disponible sur [son site Internet](#).

Martin Hogue, président

N° CONTRAT		N.A.S.	DATE D'ÉMISSION
J000-0000000			2021-02-26
PERIODE	DU	À	
	2020-01-01	2020-12-31	

INDICATEUR COLAB	2 795,15 \$
MONTANT REBOURSE	1 027,82 \$
SSQ, Société d'assurance vie Inc. CORP POUR IMPÔT	

S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués

Renseignements complémentaires	235	2 743,77
--------------------------------	-----	----------

Other information (see over)	Box / Case	Amount / Montant
	85	2743 77
Autres renseignements (voir au verso)	Box / Case	Amount / Montant

Nouvelle mesure fiscale

Frais de bureau à domicile en raison de la COVID-19, méthode simplifiée

Le contexte de pandémie a forcé bon nombre de travailleurs à basculer partiellement ou totalement en télétravail. Généralement, cette nouvelle réalité implique certains frais. Afin de faciliter le travail pour les employées et employés ainsi que les employeurs, l'ARC et Revenu Québec ont instauré une méthode simplifiée pour la déduction des frais de bureau à domicile.

La nouvelle méthode à taux fixe temporaire simplifie votre demande de déduction pour les frais de bureau à domicile. Vous pouvez utiliser cette nouvelle méthode **si vous avez travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020** en raison de la pandémie de COVID-19. **Vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour** où vous avez travaillé de la maison pendant cette période, ainsi que 2 \$ pour chaque jour **supplémentaire** où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (200 jours ouvrables) par personne.

Admissibilité

Chaque personne qui travaille à partir de la maison et qui répond aux critères d'admissibilité peut utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile. Cela signifie que plusieurs personnes travaillant du même domicile peuvent chacune faire une demande. Cette méthode peut être utilisée seulement pour l'année d'imposition 2020.

Qu'est-ce qui compte comme une journée de travail?

Les journées suivantes sont admissibles :

- celles où vous avez travaillé à temps plein de la maison, notamment en téléenseignement et durant les journées pédagogiques;
- celles où vous avez travaillé à temps partiel de la maison.

Les journées suivantes ne sont pas admissibles :

- les jours de congés;
- les jours de vacances;
- les congés de maladie;
- tout autre congé ou absence.

Méthode détaillée, nouvelles options pour déduire les montants réels payés

Vous pouvez utiliser la méthode détaillée pour demander la déduction des frais de bureau à domicile que vous avez dû payer pendant la période où vous avez travaillé de la maison. Toutefois, cette méthode est plus complexe et se révèle avantageuse dans le cas des contribuables qui louent un logement.

Admissibilité

Vous avez le droit de demander la déduction pour frais de bureau à domicile pour la période où vous avez travaillé de la maison, **si vous répondez à tous les critères suivants** :

1. Vous avez travaillé à partir de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ou votre employeur vous a demandé de travailler de la maison.
2. Vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020.
3. Vous avez obtenu les formulaires T2200S du fédéral et TP-64.3 du provincial signés par votre employeur. À cet effet, vous devrez vous adresser au service des ressources humaines de votre centre de services scolaire.
4. Les dépenses sont directement liées à votre travail au cours de la période.

Pour vous aider, l'ARC a créé un formulaire T2200S simplifié et acceptera une signature électronique afin de limiter les contacts entre le personnel employé et l'employeur. Elle a également créé un [calculateur](#) pour vous aider à calculer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle vous avez droit.

Dépenses admissibles dans le cas de la méthode détaillée

Dans un premier temps, vous devrez d'abord calculer la portion exacte de votre habitation utilisée aux fins des fonctions professionnelles. Vous trouverez un exemple fictif de calcul ci-dessous :

Exemple : la table de la salle à manger est l'espace de travail

- En raison de la pandémie de COVID-19, Diogène travaille de la maison à la table de la salle à manger. La salle à manger représente 12 % de la superficie totale de sa maison et il l'utilise pour travailler 40 heures sur un total de 168 heures par semaine.
- Étant donné que la pièce n'est pas utilisée uniquement pour le travail, Diogène devra calculer l'utilisation qu'il fait de cet espace pour travailler.
- 12 % (superficie de l'espace de travail par rapport à l'ensemble de la superficie aménagée de la maison) multiplié par 23,8 % (40 heures travaillées par semaine divisées par 168 heures par semaine) multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage) égale 2,8 % (pourcentage de la maison qui est utilisé comme espace de travail)
- Si Diogène a payé 1 200 \$ pour le loyer, l'électricité, le chauffage et l'eau pour la période pendant laquelle il a travaillé à la maison en raison de la COVID-19, la partie utilisée pour son emploi est de $1\ 200 \$ \times 2,8 \% = 33,60 \$$.

En conséquence, selon l'exemple ci-dessus, Diogène pourrait déduire 2,8 % des frais suivants :

- l'électricité, le chauffage;
- les frais d'accès Internet du domicile;
- le coût des appels interurbains faits pour le travail;
- les frais liés aux appels faits par téléphone cellulaire;
- les frais d'entretien et de réparations mineures;
- le loyer payé pour la maison ou l'appartement où vous vivez.

Toutefois, selon les règles fiscales, Diogène ne pourrait pas déduire les frais suivants :

- les intérêts hypothécaires;
- les paiements hypothécaires;
- les primes d'assurance;
- les taxes et impôts fonciers;
- les frais de raccordement à Internet;
- les frais de branchement ou de mise en service d'un cellulaire;
- le mobilier, par exemple un bureau, une chaise, etc.;
- le matériel de bureau, par exemple un ordinateur, une imprimante, etc.;
- les dépenses en capital, par exemple le remplacement de fenêtres, de planchers, etc.;
- les décorations murales.

En résumé, pour un contribuable qui possède sa propriété et qui occupe un faible pourcentage de son domicile pour le télétravail trouvera la méthode détaillée peu avantageuse. Les dépenses liées à l'espace de travail à domicile que vous pouvez déduire sont limitées lorsque vous travaillez de la maison seulement une partie de l'année. Vous pouvez seulement déduire les dépenses que vous avez payées pour la partie de l'année au cours de laquelle vous avez travaillé de la maison, mais pas pour l'année complète.

Comment demander la déduction

Cette déduction est réclamée dans votre déclaration de revenus des particuliers. Les déductions réduisent votre revenu imposable et diminuent ainsi votre impôt sur le revenu global.

Méthode à taux fixe temporaire :

1. Confirmez votre admissibilité;
2. Remplissez les formulaires T777S et TP-59.S;
3. Calculez le nombre total de jours où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et multipliez ce chiffre par 2 \$. Ce montant correspond à votre déduction pour 2020 (jusqu'à un maximum de 400 \$ par personne).

Un [guide complet](#) est disponible sur le site Internet du SEDR-CSQ.

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

Pourquoi cette mesure

Depuis l'année fiscale 2016, le gouvernement fédéral a introduit une mesure permettant au personnel visé de déduire les frais pour des achats de matériel destinés aux élèves. Bien que l'achat d'objets pour les élèves devrait relever d'un financement adéquat du réseau de l'éducation, cette mesure permet de compenser en partie les sommes dépensées, notamment par le personnel enseignant, pour les élèves. Des [précisions](#) sont disponibles sur le site Internet de l'ARC.

Qui est visé

Vous êtes considéré être un éducateur admissible si vous étiez employé au Canada au cours de l'année 2020 et que vous remplissiez les deux conditions suivantes :

- Vous étiez un enseignant à une école primaire ou secondaire ou un éducateur de la petite enfance à un établissement réglementé de service de garde d'enfants.
- Vous étiez un titulaire d'un brevet, d'un permis, d'un diplôme ou d'une licence en enseignement, ou d'un brevet ou d'un diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où vous étiez employé.

Quelles sont les dépenses admissibles pour fournitures scolaires?

Vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ pour des fournitures scolaires admissibles. Une dépense admissible pour fournitures scolaires est un montant que vous avez payé en 2020 pour des fournitures scolaires **si toutes les conditions suivantes sont remplies** :

- Vous avez acheté les fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves;
- Les fournitures ont été consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'exercice des fonctions liées à votre emploi;
- Vous n'aviez pas le droit de recevoir un remboursement, une allocation, ni aucune autre forme d'aide pour cette dépense (sauf si le montant est inclus dans le calcul de votre revenu pour n'importe quelle année d'imposition et n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu imposable);
- La dépense admissible pour fournitures scolaires n'a pas été déduite du revenu de quiconque au cours d'une année ou incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer au cours d'une année pour quiconque.

Les fournitures scolaires sont les fournitures consommables et les biens durables visés par règlement. Les biens durables visés par règlement comprennent :

- Les livres, les jeux et les casse-têtes;
- Les contenants (comme des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- Les logiciels de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage.

La mobilisation se poursuit

Les moyens déjà en application

Au moment d'écrire les présentes lignes, des signaux encourageants provenant de la partie patronale permettent d'espérer une véritable négociation. Notre objectif collectif demeure d'obtenir un règlement satisfaisant. En ce sens, nous convions les membres à poursuivre les moyens de mobilisation et de pression suivants :

- Le port du t-shirt les jeudis et le maintien des opérations «*Invasion numérique*» et «*On se déconnecte*»;
- Le maintien des moyens «*Ne touche pas à mes pédagoges*» et «*Trop de rencontres*» en participation passive lorsque les réunions ou formations sont assignées par le personnel de direction. Les réunions de l'équipe du plan d'intervention ne sont pas visées par ce moyen de pression.


MARTIN HOGUE
Président

